



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voies navigables de France

Question écrite n° 48060

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application du décret n° 98-1250 du 29 décembre 1998 relatif aux recettes instituées au profit des Voies navigables de France. En matière d'ouvrages de traitement des eaux résiduaires, ce texte prévoit que la redevance, au titre de l'occupation de domaine public fluvial, est calculée non pas en fonction du volume effectivement rejeté mais du « volume maximal annuel rejetable de l'ouvrage, tel qu'il résulte de la capacité physique de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci ». Ce mode de calcul pénalise financièrement les collectivités territoriales ou établissements publics qui ont augmenté la capacité de traitement et de rejet de leurs ouvrages d'assainissement, pour les mettre notamment en conformité avec les dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Aussi, il lui demande de lui indiquer précisément ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler en préalable que la taxe hydraulique repose sur le principe de la participation de l'ensemble des usagers des voies navigables à leur financement et à leur entretien. Elle est par conséquent effectivement due par les titulaires d'ouvrages prélevant et rejetant des volumes d'eau sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et fondée sur « la capacité physique de rejet de l'ouvrage et des quantités susceptibles de transiter par celui-ci », en application du décret n° 98-1250 du 29 décembre 1998, modifiant le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VNF. Le gestionnaire de la voie navigable, quant à lui, gère les plans d'eau en fonction des volumes susceptibles d'être prélevés ou rejetés et non des volumes effectivement prélevés ou rejetés. Le taux de 2,13 centimes par mètre cube rejetable tient compte des dispositions en vigueur ; il aurait été plus important s'il s'était appliqué aux volumes effectivement rejetés.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48060

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3758

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6377